

– REPUBLIQUE FRANCAISE –

PREFECTURE DE LA REUNION

Saint-Denis, le 9 DEC. 1994

DIRECTION DES INVESTISSEMENTS
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° 3522 SG/dicv/3
autorisant la Société de Traitement de
Surface des Métaux à exploiter un
atelier de galvanisation à chaud situé
dans la Zone Industrielle n°1 de la
commune du Port.

LE PREFET DE LA REUNION

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
- VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du Titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
- VU la nomenclature des installations classées;
- VU la demande en date du 4 mai 1993 complétée le 21 juin 1993 de la Société de Traitement de Surface des Métaux à l'effet d'être autorisée à exploiter un atelier de galvanisation à chaud sur le territoire de la commune du Port;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-3226/SG/DICV/3 du 29 septembre 1993 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 26 octobre au 26 novembre 1993 inclus et le rapport du commissaire-enquêteur;
- VU l'avis du Conseil Municipal du Port dans sa séance du 16 décembre 1993;
- VU les avis :
 - du Directeur Départemental de l'équipement en date du 23 novembre 1993,
 - du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 novembre 1993,

- du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 décembre 1993,
 - du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 9 novembre 1993,
 - du Directeur Régional de l'Environnement en date du 19 novembre 1993,
 - du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 10 novembre 1993.
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 16 mai 1994 et du 25 octobre 1994;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 juin 1994 et du ~~8 novembre 1994~~;
- . Le pétitionnaire entendu;
 - . Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La Société de Traitement de Surface des Métaux dont le siège social est situé au 5 rue Stevenson, ZI n°1, 97420 Le Port est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis au Port au 760 avenue du 28 novembre 1942, parcelle n°56 section AR;

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1. L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant : a) supérieur à 1500 litres	2565 (ex 288)	19 500 litres <i>erreur</i> <i>19500 x 7 cuves</i> <i>= 136500 l</i>	A
Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	2567 (ex 289)	<i>19500 l</i>	A

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2. L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale : galvanisation à chaud par trempage dans un bain de zinc en fusion.

Il comprend :

- une zone de bureaux, vestiaires et magasin d'une surface de environ 300 m²
- une zone de réception – stockage des pièces à traiter
- l'atelier de dégraissage, décapage et galvanisation d'une surface de environ 450 m²
- une zone de stockage des pièces traitées en attente d'expédition
- une zone de retraitement des bains et des boues
- une cuve à fioul de 30 m³ enterrée
- deux cuves de gaz butane de 1 m³

non fait
modif
pour

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'instruction du 26 septembre 1985 relative aux ateliers de traitements de surface
- L'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

4.1. Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4.3. Prévention des pollutions

4.3.1. Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des bacs doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange des produits incompatibles.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences de l'article 8.2.1.

Les retombées de poussières autour de la cuve de zinc et sur toutes les zones de travail doivent être récupérées régulièrement au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre efficace.

4.3.2. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

Toutes précautions seront prises pour éviter les envols de poussières lors de la manipulation de ces produits.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc..) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

4.3.3. Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

La liaison entre les cuves de décapage et la cuve de neutralisation est assurée par des canalisations fixes et une pompe en polyéthylène avec revêtement anti-acide

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

à fournir

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur sauf cas exceptionnel dûment autorisé par l'autorité préfectorale (sécurité).

4.3.4. Maintenance

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

4.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement dans lequel il précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

La plantation de cocotiers bordant la parcelle doit être doublée par une haie vive et dense.

ARTICLE 5 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

L'arrêté et l'instruction du 26 septembre 1985 sont applicables aux installations.

5.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

5.2. Règles d'aménagement

Le four de fusion est situé dans une cuvette de rétention étanche dont le fond est en forme de lingotière permettant la récupération de la totalité du zinc fondu en cas de rupture la paroi du creuset. Seule cette cuvette pourra récupérer le zinc en fusion. Elle ne devra pas recevoir d'autres liquides. Le creuset est supporté par des piliers en briques réfractaires. Aucun produit inflammable ne doit être stocké à proximité du four.

Les installations de gaz et de FOD doivent être conformes aux réglementations en vigueur :

- cuves normalisée
- robinet coup de poing placé à l'extérieur du bâtiment pour le gaz
- vanne d'arrêt près de la cuve et à l'entrée du poste de préparation pour le FOD

Les brûleurs ne doivent être pas alimentés gravitairement. Le démarrage et l'arrêt des brûleurs sont asservis au balayage du four par l'air. Des dispositifs de détection doivent pouvoir déclencher automatiquement la fermeture des vannes d'alimentation en FOD et en gaz en cas de non allumage du four et d'arrêt de l'alimentation en air.

Les appareils (fours, cuves, canalisations, stockage, etc.) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

avec cuve de fond, non traité avec ciment

5g/litre pas faire pour 100 litres dans le cuve

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée et du stock situés dans l'emplacement à protéger.

avec ciment

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

avec ciment

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

après de 100 litres

Le local de stockage des acides doit être pourvu de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art.

Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

5.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

5.4. Protection contre les effets de la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

5.4.1. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

- 5.4.2 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

non fait

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

- 5.4.3. Les pièces justificatives du respect des articles 5.4.1 et 5.4.2 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements consistent en :

- extincteurs de 9 kg à poudre polyvalente dans les bureaux et l'atelier
- extincteurs CO2 de 2 kg près des armoires électriques générales
- deux bacs à sable de 100 litres à proximité du bain de zinc et des baignoires d'acide

5.6. Règles d'exploitation

5.6.1. Règles particulières

Après 4 h de travail en salle de travail du fer

L'exploitant veillera à conserver la même quantité d'inhibiteurs de corrosion dans chaque bain d'acide afin de limiter la production d'hydrogène. Ces produits inhibiteurs devront être stockés en quantité suffisante.

5.6.2. Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis portera notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc.
- les réservoirs dans les conditions réglementaires
- le matériel électrique, les circuits de terre
- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an.
- les 2 régulateurs du rapport air/feu

- le bon état de l'ensemble des installations (cuves, rétentions, stockages, canalisations, etc.), notamment avant et après toute interruption d'activité de plus de trois semaines et au moins une fois par an.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience dans les plus brefs délais.

Une liste des vérifications à effectuer au moins une fois par an et avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité supérieure à trois semaines doit être établie et affichée dans l'atelier.

Les informations correspondantes seront mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 5.6.11.

5.6.3. Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

5.6.4. Personnel de premier secours

L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

5.6.5. Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

5.6.6. Dispositif et plan de lutte

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie.

5.6.7. Alerte du personnel

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

5.6.8. Alerte des secours extérieurs

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

5.6.9. Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer :

Les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion
- de la délivrance du permis de feu
- de modalités de gardiennage ou de surveillance
- de la conduite à tenir en cas de sinistre
- du code des signaux d'alerte
- de l'interdiction aux personnes autres que le personnel de circuler sur les passerelles
- de l'interdiction de stockage de produit inflammable dans le hall de galvanisation
- des prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement des effluents et déchets de l'installation
- des conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport
- des opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance

5.6.10. Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

5.6.11. Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées.
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.
- les renseignements visés à l'article 5.6.2

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 6 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS
ACCIDENTELLES Y COMPRIS PAR LES EAUX PLUVIALES ET LORS DES
PRELEVEMENTS.**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

6.1. Stockages

6.1.1. Cuvettes de rétention et aires étanches

6.1.1.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

6.1.1.2. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrivage des fûts...)

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

6.1.2. Identification des produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation: les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

étiquetage sur les déchets communs aussi

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.2. Canalisations et réseaux de transport de fluide

En complément des dispositions prévues à l'article 4.3.3. du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.3.3 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

6.3. Prélèvements et consommation d'eau

6.3.1. Consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

La limitation des polluants dans les rejets aqueux doit être fondée sur la mise en oeuvre des meilleures technologies de dépollution disponibles, et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement. Une attention particulière doit être accordée aux possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux de rinçage des pièces.

Limitation des débits d'effluents :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage
- des vidanges de cuves de rinçage
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents
- des vidanges des cuves de traitement
- des eaux de lavage des sols
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement éventuelles
- des eaux pluviales

La consommation d'eau est limitée à :

consommation maximale journalière : – 3 m³ / jour
– et un jour tous les deux mois : 20 m³
pour le renouvellement des bains.

Après de réviser les données

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie

6.3.2. Ouvrages de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les bains usés, les rinçages morts, les boues des bains acides éventuellement récupérées dans les cuves, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées non récupérables constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 8.2.4

- soit des effluents liquides qui doivent alors être traités dans une station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet, conformément aux dispositions du présent arrêté

7.1. Prévention des dysfonctionnements

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Les résultats de ces contrôles doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle.

7.2. Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

7.3. Caractéristiques des installations de traitement

La neutralisation des eaux résiduaires doit être faite par cuvée.

Les installations de traitement comprennent :

- 1 cuve de neutralisation et d'homogénéisation de 20 m³ munie d'une cuvette de rétention et résistante à l'action chimique des produits
- 1 installation de régulation du pH avec enregistrement du pH en continu
- 1 dispositif de reprise des boues en fin de cycle de décantation
- 1 dispositif de reprise des effluents décantés comprenant un point de contrôle des effluents avant rejet
- les dispositifs de stockage et de mise en oeuvre des réactifs nécessaires (neutralisant, flocculants)
- 1 lit de séchage des boues constitué d'une aire étanche munie d'un muret de rétention et à l'abri des eaux pluviales.

Dans le cas où un système de captation des effluents gazeux serait mis en place, les débits d'aspiration seront quantifiés explicitement par l'inspecteur des installations classées.

L'appareil de mesure en continu du pH avec enregistrement sera mis en place dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJET

8.1. Généralités

8.1.1 Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne doivent pas dépasser les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisées selon des méthodes de référence en vigueur. La liste de ces méthodes de référence est annexée au présent arrêté. De nouvelles listes seront régulièrement publiées pour prendre en compte les normes publiées postérieurement.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le réseau public d'assainissement. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à la totalité du volume de la cuve de neutralisation.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

10 p. 100 des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 p. 100 sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

8.1.2. Rejets gazeux – normes de concentration dans l'air

Les valeurs limites d'émission doivent être compatibles avec les valeurs limites de concentration des polluants dans l'air ambiant fixées par le décret du 25 octobre 1991.

8.1.3. Débit des rejets gazeux

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligrammes(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

8.1.4. Protection des eaux souterraines

Tout déversement direct ou indirect de substances visées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 dans les eaux souterraines est interdit.

8.2. Dispositions particulières

8.2.1. Pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) sources(s) d'énergie retenues(s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

Le combustible sera du FOD conforme aux spécifications réglementaires.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

– au niveau de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion du four :

- poussière : $\leq 100 \text{ mg / Nm}^3$ par optimisation du réglage du débit d'air

– au niveau des bains de traitement :

- pour les effluents gazeux éventuellement aspirés (avant toute dilution) : acidité totale exprimée en H: $\leq 0,5 \text{ mg / Nm}^3$
- HCl : concentration au dessus des bains : $\leq 10 \text{ mg / Nm}^3$ (à 1 mètre de la surface)

Dans le cas où la concentration en HCl au dessus des bains serait supérieure à 10 mg / Nm^3 , l'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires au retour d'une situation normale telles que diminution de la température des bains acides, emplois d'agents tensioactifs, de balles recouvrant les bains, mise en place de captation des gaz, etc..

8.2.2. Pollution des eaux superficielles

Les effluents rejetés dans les eaux superficielles doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Volume maxi par rejet : 20 m^3 (correspondant au traitement d'une cuvée) :

Débit :	$\leq 1 \text{ m}^3 / \text{h}$
DCO :	$\leq 150 \text{ mg / litre}$
MES :	$\leq 30 \text{ mg / litre}$

pH :	6,5 <= pH <= 9
Température :	<= 30° C
Fer :	<= 5mg / litre
Zinc :	<= 5 mg / litre
Al :	<= 5 mg / litre
Métaux totaux:	<= 15 mg / litre (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn)
Hydrocarbures :	<= 5 mg / litre

En sortie du séparateur d'hydrocarbures associé au dépôt et à l'aire de dépotage de FOD:

Hydrocarbures : <= 20 mg / litre

8.2.3. Raccordement à une station d'épuration collective

La station d'épuration collective doit être apte à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions conformément à l'étude de traitabilité préalable au raccordement.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et, le cas échéant, du réseau, ou d'une autorisation explicite.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement, à une station d'épuration urbaine ne peuvent dépasser :

Volume maxi par rejet : 20 m3 (correspondant au traitement d'une cuvée).

Débit	<= 1 m3 / h
DCO :	<= 750 mg / litre
MES :	<= 30 mg / litre
pH :	6,5 <= pH <= 9
température :	<= 30°C
Fer :	<= 5 mg / litre
Zinc :	<= 5 mg / litre
Al :	<= 5 mg / litre
Métaux totaux :	<= 15 mg / litre (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn)
hydrocarbures :	<= 5 mg / litre

Le raccordement à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine est subordonné au respect simultané des deux conditions suivantes :

- la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine ;
- la charge polluante en DCO apportée par l'ensemble des rejets en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement reste inférieure à 70 p. 100 de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

Une nouvelle étude de traitabilité doit être réalisée pour toute augmentation des rejets résultant d'une extension de l'établissement dans le cadre de la procédure visée à l'article 1er - 2eme alinéa du présent arrêté.

8.2.4. Déchets

8.2.4.1. principes généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

8.2.4.2. Stockage temporaire des déchets :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Sont considérés comme déchets spéciaux, les déchets provenant des activités de traitement de surface, notamment les boues, les bains morts, sables souillés, les bains usés, etc.

Les bennes de stockage de déchets doivent être éloignées de plus de 10 mètres des bâtiments.

8.2.4.3. Elimination des déchets :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

En l'absence de site autorisé de classe I pour le stockage des déchets spéciaux ultimes et stabilisés, la mise en décharge de déchets spéciaux en Centre d'Enfouissement Technique est interdite.

Il pourra être dérogé toutefois à cette interdiction dans le cas de boues neutralisées issues du traitement in situ des effluents au vu des caractéristiques pertinentes du déchet (tests de lixiviation, teneur en eau notamment) prouvant son admissibilité et sous réserve de l'acceptation préalable de l'inspection des installations classées et de l'exploitant du Centre d'Enfouissement Technique.

Le transport des déchets spéciaux est soumis aux procédures de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances. Chaque expédition donnera lieu à une déclaration préalable à l'inspection des installations classées sur la base du bordereau de suivi et de la caractérisation des déchets.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

non considéré comme déchet BDD

Les mattes et les cendres riches en zinc stockées dans des bennes seront si possible revendues pour être utilisées comme zinc de deuxième fusion.

Les chutes d'acier seront confiées à un éliminateur dûment autorisé.

Les autres déchets (bois, cartons, papiers) sont stockés dans une benne et évacués dans une décharge autorisée.

font

Les fûts ayant contenu des produits acides doivent être utilisés après rinçage à l'eau pour le stockage des boues destinées à la métropole ou renvoyés à leur expéditeur.

L'eau de rinçage sera recyclée dans les baignoires de rinçage ou de traitement.

8.2.5. Bruit et vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985, le niveau de réception (L_r) mesuré en dB(A) ne devra pas dépasser, en limite de propriété :

- en période de jour

pour les jours ouvrables de 7 h à 20 h 00 : 65 dB(A)

- en période intermédiaire :

pour les jours ouvrables de 6 h 30 à 7 h et de 20 h à 21 h 30 : 60 dB(A)

pour les dimanches et jours fériés de 6 h 30 à 21 h 30 : 60 dB(A)

- en période de nuit :

pour tous les jours de 21 h 30 à 6 h 30 : 55 dB(A)

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h 00.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

Après le rejet
Les effluents liquides traités dans les conditions du dernier alinéa de l'article 7 sont rejetés après contrôle dans le milieu naturel sur une aire d'infiltration située en bordure ouest du terrain et dimensionnée sur la base d'un essai de perméabilité réalisé par un hydrogéologue.

Lorsque la zone sera desservie par un réseau public d'assainissement, les eaux industrielles traitées dans les conditions du dernier alinéa de l'article 7, devront être raccordées à ce réseau dans les conditions de l'article 8.2.3. Les eaux vannes et sanitaires seront également raccordées au réseau public d'assainissement indépendamment du raccordement des eaux industrielles.

L'effluent ne sera rejeté qu'à la condition qu'ils satisfasse aux dispositions de l'article 8.2.2.

Au cas où l'effluent traité ne respecterait pas les normes de rejet prévues à l'article 8.2.2, celui-ci sera considéré comme un déchet qui devra alors être éliminé dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 8.2.4.

9.1. Aménagement des points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

9.2. Equipement des points de rejet –accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les orifices de prélèvement au niveau des conduits d'évacuation des gaz de combustion devront être conformes à la norme NF x 44052.

9.3. Diffusion des rejets à l'atmosphère :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

La hauteur minimale de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion du four est de 10 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m / s.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit procéder, à ses frais, à l'autosurveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Les résultats des mesures sont transmis au moins mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

10.1. Pollution de l'air

L'exploitant doit faire réaliser par un laboratoire agréé ou reconnu par l'inspection des installations classées les mesures selon les paramètres et les fréquences ci-après :

- contrôle annuel de la teneur en SO₂ au rejet du four
- contrôle annuel de la teneur en poussières au rejet du four

Ces renseignements seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

*devenir
contrôle
en 1995
chaque
1 an*

Une campagne de mesure sera réalisée pour contrôler de manière représentative pour chaque type de fabrication la concentration en HCl au dessus des baigns pendant une durée minimale d'une journée, selon un mode opératoire préétabli en accord entre l'exploitant et le laboratoire.

La périodicité des contrôles sera fixée au vu des conclusions de cette campagne de mesure en accord avec l'inspection des installations classées.

10.2. Pollution de l'eau

Avant tout rejet des effluents traités par cuvee dans les conditions de l'article 7.3, l'exploitant doit faire réaliser par un laboratoire agréé ou reconnu par l'inspecteur des installations classées les mesures des paramètres ci-après :

- DCO
- MES
- pH
- Fer
- Zinc
- Al
- Métaux totaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn)
- hydrocarbures

Non en ligne
L'exploitant doit en outre avant tout rejet mesurer la température, le volume, le débit horaire et le pH de l'effluent traité.

Ces renseignements seront transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Les enregistrements en continu du pH-mètre sont archivés pendant une durée minimale de 5 ans.

10.3. Déchets

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :
– origine, composition et quantité,
– nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
– destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Ces renseignements seront transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

BDD
Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fera l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination; ce bon dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : MESURE D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées, ainsi que les secours prévus à l'article 5.6.8.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 12 : MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 13 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 14 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si non exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 15 : DROIT DES TIERS – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers – Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 16 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 17 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire;

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie du Port et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 18 : EXECUTION ET AMPLIATION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du Port, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Ampliation en sera adressée à

Madame :

– Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Messieurs :

- Le Maire du Port
- Le Directeur Départemental de l'Equipement
- Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
- Le Directeur Régional de l'Environnement
- Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

*Pour le Préfet
Le Secrétaire Général*

Adolphe COLRAT

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau


Janine SERAPHIN

ANNEXE La

-:-:-:-

Méthodes de mesure de référence (art. 21)

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date du présent arrêté. Elle sera périodiquement complétée pour prendre en compte les normes publiées postérieurement

• Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit	NF X 10 112
O ₂	NF X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052
CO	NF X 20 361 et 363
SO ₂	NF X 43 310 - X 20 351 à 355 et 357
HCl	NF X 43 309
Hydrocarbures totaux	NF X 43 301
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104

Les références X 20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

• Pour les eaux

pH	NF T 90 008
Couleur	NF T 90 034
Matières en suspension totales	NF T 90 105
DBO ₅	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF T 90 102
Azote global : somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites	
Azote Kjeldal	NF T 90 110
N (NO ₂)	NF T 90 013
N (NO ₃)	NF T 90 012
N (NH ₄ ⁺)	NF T 90 015
Phosphore	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004
Fe	NF T 90 017 et NF T 90 112
Mn	NF T 90 024 et NF T 90 112
Al	ASTM 8.57.79
Zn	NF T 90 112
Cu	NF T 90 022 et NF T 90 112
Pb	NF T 90 027 et NF T 90 112
Cd	NF T 90 112
Cr	NF T 90 112
Ag	NF T 90 112
Ni	NF T 90 112
Se	NF T 90 025
As	NF T 90 026
CN (libres)	ISO 6 703/2
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114 et NF T 90 202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols	NF T 90 109 et NF T 90 204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)	ISO 9 562